



**PRÉFÈTE
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement**

Montpellier, le 22 juin 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2026-06-DRCL-0260

***mettant en demeure la société ETABLISSEMENTS CLAUDE
de respecter les prescriptions applicables à l'exploitation de ses installations de réparation de
wagons situées sur la commune de Colombiers***

La préfète de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 80-71 du 8 septembre 1980 autorisant les Établissements CLAUDE à poursuivre l'exploitation d'un atelier de construction, de réparation et d'entretien de wagons, véhicules et conteneurs, ainsi que de dégazage et de nettoyage de citernes, implanté sur la commune de Colombiers ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 95-1 du 27 juillet 1995 modifiant les conditions d'exploitation dudit atelier en vue de réduire les inconvénients et risques liés aux diverses unités de dégazage et aux équipements de traitement des eaux résiduaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire n° 2018-I-789 du 4 juillet 2018 mettant à jour les prescriptions du site de la société Établissements CLAUDE, situé 5 promenade de l'Ancien Stade, 34440 Colombiers ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire n° 2025-04-DRCL-0102 du 8 avril 2025 prescrivant à la société ÉTABLISSEMENTS CLAUDE le respect du plan d'actions transmis suite à l'accident du 7 février 2025 et la mise à jour des activités et des risques associés à l'exploitation de ses installations de réparation de wagons situées sur la commune de Colombiers ;
- VU** l'inspection réalisée le 1^{er} avril 2026 et le rapport d'inspection du 1^{er} mai 2026;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant le 4 mai 2026, conformément aux articles L.171-8 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire n° 2025-04-DRCL-0102 du 8 avril 2025 précité prescrit à la société Établissements CLAUDE de transmettre, dans un délai de six mois, un porter à connaissance mettant à jour les activités exercées sur le site (dont une liste exhaustive des wagons acceptés) et comprenant, a minima, une mise à jour de l'étude de dangers de 2010 assortie, si nécessaire, d'un échéancier de travaux à réaliser ;

CONSIDÉRANT que, lors de l'inspection du 1er avril 2026, il a été constaté que l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection, dans ce délai de six mois, un porter à connaissance mettant à jour les activités exercées sur le site, incluant notamment une liste exhaustive des wagons acceptés et comprenant, a minima, une mise à jour de l'étude de dangers de 2010, assortie, si nécessaire, d'un échéancier des travaux à réaliser ;

CONSIDÉRANT que, lors de cette inspection, l'exploitant a indiqué que la liste actualisée des produits traitables sur le site a été intégrée dans le cadre de la mise à jour de l'étude de dangers, mais que seule une version projet de ce document a été transmise le 26 janvier 2026, en amont d'un futur porter à connaissance ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue une non-conformité à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire n° 2025-04-DRCL-0102 du 8 avril 2025 précité prescrit à la société Établissements CLAUDE de mettre en œuvre le plan d'actions transmis par courriel du 19 février 2025, qui comprend :

- l'arrêt des wagons à faible tension de vapeur et la modification de la procédure ;
- la mise à jour de l'étude de dangers par un bureau d'études externe ;
- un rappel de formation sur les procédures et les EPI à porter ;
- le désherbage de la zone autour de la station gaz ;
- le port d'EPI appropriés ;

CONSIDÉRANT que, lors de l'inspection du 1er avril 2026, il a été constaté que l'exploitant n'a pas justifié de la réalisation complète du plan d'actions post-accident, notamment :

- la mise à jour de l'étude de dangers par un bureau d'études externe n'est pas finalisée ;
- un rappel de formation sur les procédures et les EPI aurait été réalisé, mais n'est pas formalisé ;
- la formalisation des documents relatifs à la définition des EPI obligatoires à chaque poste n'est pas réalisée ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue une non-conformité à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'article 8.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire n° 2018-I-789 du 4 juillet 2018 précité prescrit à la société Établissements CLAUDE de mettre en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers de 2010 précise que les équipiers de première intervention (EPI) sont constitués de l'ensemble du personnel formé au maniement des extincteurs, cette formation étant dispensée chaque année par un formateur spécialisé en première intervention et évacuation ;

CONSIDÉRANT que, lors de l'inspection du 1er avril 2026, il a été constaté que cette formation n'a pas été renouvelée depuis plus de deux ans et que seuls trois des six équipiers ont été formés lors de cette session ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue une non-conformité à l'article 8.6.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'article 8.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire n° 2018-I-789 du 4 juillet 2018 précité prescrit à la société Établissements CLAUDE de disposer d'une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) répartie dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et disposés en sens opposé selon la direction des vents ;

CONSIDÉRANT que, lors de l'inspection du 1er avril 2026, il a été constaté que la réserve d'appareils respiratoires d'intervention (incluant des masques autonomes isolants) n'est pas répartie dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement, disposés en sens opposé par rapport à la direction des vents dominants ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue une non-conformité à l'article 8.6.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- l'absence de transmission d'un porter à connaissance mettant à jour les activités exercées sur le site et comprenant, a minima, une mise à jour de l'étude de dangers de 2010 ne permet pas d'apprécier les dangers induits par l'exploitation du site et donc de prescrire, le cas échéant, des mesures techniques adaptées visant à prévenir la survenue d'un accident ;
- l'absence de justification complète de la mise en œuvre du plan d'actions transmis par courriel du 19 février 2025 ne permet pas de garantir qu'un nouvel accident du même type ne puisse survenir ;
- l'absence de formation annuelle des équipiers de première intervention engendre un risque de non-maîtrise d'un incendie ;
- la présence d'une seule réserve d'appareils respiratoires d'intervention n'est pas suffisante puisque, selon le positionnement de l'intervention, celle-ci pourrait ne pas être accessible et rendre l'intervention impossible ;

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Établissements CLAUDE de respecter les prescriptions susvisées ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai de quinze jours imparti suite à la transmission du projet d'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2026 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1. Mise en demeure

La Société Établissements CLAUDE (SIRET 30127671300015), dont le siège social est 5 promenade de l'ancien stade, 34440 Colombiers, est mise en demeure de respecter les prescriptions :

- des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2025 susvisé, dans un délai de trois mois ;
- de l'article 8.6.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juillet 2018 susvisé, dans un délai de quatre mois ;
- de l'article 8.6.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juillet 2018 susvisé, dans un délai de deux mois ;

Les délais pour rétablir le fonctionnement régulier de l'installation courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2. Sanctions

En cas de non-respect des obligations stipulées à l'article 1^{er} du présent arrêté dans les délais prévus, des mesures ou sanctions pourront être prises en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant.

Article 3. Publication

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4. Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, le maire de Colombiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Établissements CLAUDE.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Véronique MARTIN SAINT LEON

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.